

**La maltraitance concerne l'ensemble des professionnels !**

**Loi en faveur de la jeunesse RS (850.4)**

**Art. 54** Devoir de signalement

- 1 Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec des enfants, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant, et qui ne peut y remédier par son action, doit aviser son supérieur ou, à défaut, l'autorité tutélaire.
- 2 En cas d'avis au supérieur, ce dernier est tenu d'agir dans les meilleurs délais, notamment pour faire cesser la situation de mise en danger, pour prendre toutes mesures utiles à l'intérêt de l'enfant et pour sauvegarder les preuves.
- 3 Les infractions poursuivies d'office doivent être dénoncées au juge d'instruction pénale. S'il y a doute sur l'opportunité de la démarche, il est possible de consulter le Département.
- 4 La personne avisante est informée de la suite donnée de manière appropriée.
- 5 Demeurent réservées les dispositions spéciales de droit fédéral et cantonal.

***Pour plus d'informations, vous pouvez appeler le Service cantonal de la jeunesse (027 606 48 20).***



[www.vs.ch/maltraitance](http://www.vs.ch/maltraitance)